COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1 RG N°: **17/22332**

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 06 Décembre 2017

Date de saisine: 12 Décembre 2017

Nature de l'affaire: Demande en réparation des dommages causés par un fonctionnaire ou employé, formée contre

l'Etat ou une collectivité territoriale

Décision attaquée : n° 16/13646 rendue par le Juge de la mise en état de PARIS le 21 Novembre 2017

Appelantes:

Établissement Public ETAT FRANÇAIS État français, pris en la personne de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et du Développement International, représentée par Me Cédric-aurélien BUREL de la SELARL D4 Avocats Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : D1337 - N° du dossier 2017.023

Etablissement Public ETAT FRANÇAIS État français, pris en la personne de Madame la Ministre de la Culture, représentée par Me Cédric-aurélien BUREL de la SELARL D4 Avocats Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : D1337 - N° du dossier 2017.023

Intimés :

Madame Assunta S..., représentée par Me François HONNORAT de la SELARL MONTPENSIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0084

Madame Louise S..., représentée par Me François HONNORAT de la SELARL MONTPENSIER, exposet en hourseau de PARIS, toque : P0084

avocat au barreau de PARIS, toque : P0084

Madama Estalla S

représentée par Me François HONNO

Madame Estelle S..., représentée par Me François HONNORAT de la SELARL MONTPENSIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0084

Madame Hélène B... VEUVE S... veuve veuve S..., représentée par Me Michel

GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020 - N° du dossier 21745826

Madame Marie-Aimée T... NEE S..., représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020 - N° du dossier 21745826 **Monsieur Pierre S...**, représenté par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020 - N° du dossier 21745826

Monsieur Hervé Joël D..., représenté par Me Philippe g. LANGLOIS, avocat au barreau de PARIS, toque

Madame Ariane D..., ÉPOUSE U..., représentée par Me Philippe g. LANGLOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : P0461

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT pris en la personne de son représentant légal domicilié en ses bureaux, représenté par Me Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0709

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

Nous, Marie-Claude HERVE, magistrat en charge de la mise en état,

Assistée de Nadyra MOUNIEN, Greffière,

Par déclaration au greffe du 6 décembre 2017, l'Etat français a formé appel de la décision du juge de la mise en état du 21 novembre 2017 qui a rejeté l'exception d'incompétence qu'il avait soulevée au profit des juridictions administratives pour connaître de la demande de restitution de sept oeuvres d'art ayant fait partie de la succession d'Amboise Voilard.

Par des conclusions communiquées par RPVA le 28 février 2018, Mme Hélène B... veuve S..., M. Pierre S... et Mme Marie-Aimée S... ont effectué des conclusions d'incident visant à voir prononcer la nullité de la déclaration d'appel de l'Etat français, subsidiairement de déclarer l'appel caduc et plus subsidiairement, de

le déclarer irrecevable et de condamner l'Etat français à leur payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Hélène B... veuve S..., M. Pierre S... et Mme Marie-Aimée S... ont repris leurs demandes dans des conclusions communiquées par RPVA le 5 mars 2018.

Par des conclusions communiquées par RPVA le 1^{er} puis le 5 mars 2018, M.Hervé D... et Mme Ariane U... ont formulé les mêmes demandes.

Par des conclusions communiquées par RPVA le 5 mars 2018, Mmes Estelle, Assunta et Louise S... ont également formulé les mêmes demandes.

L'Etat français a répondu par des conclusions communiquées par RPVA le 1^{er} puis le 15 mars 2015 demandant le rejet des exceptions de procédures soulevées par les intimés et leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 5 000 €sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'AJE a communiqué des conclusions par RPVA le 16 mars 2018 demandant qu'il soit statué ce que de droit sur les incidents soulevés.

MOTIFS DE LA DECISION:

1/ Sur la nullité de la déclaration d'appel :

Les intimés font valoir que la déclaration d'appel n'est pas conforme aux nouvelles dispositions de l'article 901 du code de procédure civile , faute de préciser les chefs du jugement qu'elle critique . Ils ajoutent que l'Etat français n'est plus dans les délais pour procéder à la régularisation de sa déclaration d'appel. Ils soutiennent que le vice affectant la déclaration d'appel leur cause grief dans la mesure ou il est demandé l'annulation de l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état sans qu'ils puissent connaître les motifs de cette annulation et en conséquence y répondre.

L'Etat français répond que la violation de l'article 901 du code de procédure civile ne donne lieu qu'à une nullité de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile et qu'en l'absence de grief la déclaration qui ne peut être annulée, n'exige pas une régularisation. Or il soutient que l'ordonnance ne statuant que sur une exception d'incompétence, l'appel total ne peut avoir causé aucune grief et ajoute que les intimés n'ont pas été gênés dans leur défense puisqu'ils ont pu déposé leurs conclusions dans le délai de l'article 905-2. Il fait en outre valoir qu'il a sollicité l'annulation de l'ordonnance du juge de la mise en état et qu'il n'avait donc pas à indiquer les chefs du jugement qu'il critiquait et qu'en toute hypothèse l'ordonnance entreprise ne statuant que sur la compétence du tribunal de grande instance de Paris, il n'y avait pas lieu de préciser les chefs de la décision attaquée.

L'article 901 du code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel doit contenir à peine de nullité : 4° les chefs du jugement expressément limités auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation de la décision ou si l'objet du litige est indivisible.

L'ordonnance entreprise tranche uniquement de l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat français, lequel demande l'annulation de la décision dans ses conclusions communiquées par RPVA le 7 février 2018.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la déclaration d'appel n'est affectée d'aucune nullité et qu'en toute hypothèse les intimés n'ont souffert d'aucune difficulté pour assurer leur défense. La demande d'annulation doit donc être rejetée.

2/ Sur la caducité de la déclaration d'appel :

Les intimés invoquent les articles 84 et 85 du code de procédure civile contenant des dispositions communes à toutes les juridictions et ils font valoir qu'il n'a pas été présenté de requête au 1^{er} président pour qu'il autorise une procédure à jour fixe. Ils ajoutent que les articles 84 et suivants qui instituent une procédure d'appel spéciale pour les décisions sur la compétence doivent prévaloir sur les dispositions générales de l'article 776 du code de procédure civile.

L'Etat français répond que l'article 84 du code de procédure civile n'est pas applicable aux décisions du juge de la mise en état qui n' a pas le pouvoir de se prononcer sur le fond du litige et il fait valoir que celles-ci restent soumises à l'article 776 dudit code qui se combine avec l'article 905 pour aboutir à un traitement rapide des affaires. l'Etat

français ajoute que les intimés qui ont fait signifier l'ordonnance du juge de la mise en état, se sont eux-mêmes placés dans le cadre des dispositions de l'article 776 du code de procédure civile .

Les dispositions susvisées se situent dans une sous section consacrée au jugement statuant sur la compétence qui distingue entre le jugement qui statue exclusivement sur la compétence et celui qui statue sur la compétence et le fond du litige.

Ainsi il y a lieu de retenir que ces dispositions visent exclusivement les décisions des juridictions ayant le pouvoir de trancher le fond du litige, ce qui exclut les ordonnances du juge de la mise en état même si celui-ci peut répondre à des questions de fond pour se prononcer sur la compétence. Les décisions de ce dernier sont soumises aux dispositions spécifiques de l'article 776 qui combiné à l'article 905, assurent un traitement rapide de la procédure.

La demande de caducité de l'appel de l'Etat français sera dont rejetée.

3/ Sur l'irrecevabilité de la déclaration d'appel :

Les intimés concluent enfin à l'irrecevabilité de la déclaration d'appel en raison de la violation des règles de l'article 85 al 1 du code de procédure civile qui imposent que la déclaration d'appel soit motivée soit dans la déclaration ellemême soit dans des conclusions jointes à la déclaration.

L'Etat français reprend la même motivation pour faire valoir que l'article 85 n'est pas applicable aux ordonnances du juge de la mise en état.

Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus l'article 85 du code de procédure civile n'est pas applicable aux décisions du juge de la mise en état et il n'y a donc pas lieu de déclarer la déclaration d'appel irrecevable.

PAR CES MOTIFS:

Rejetons les demande tendant à voir prononcer la nullité, la caducité et l'irrecevabilité de la déclaration d'appel de l'Etat français,

Réservons les dépens et les frais irrépétibles.

Disons que l'affaire sera appelée à l'audeince de mise en état du 2 mai 2018 à 10h pour clôture et à l'audience de plaidoirie du 2 mai 2018 à 14H pour plaidoirie.

Paris, le 10 avril 2018

Le greffier

Le magistrat en charge de la mise en état

Copie au dossier Copie aux avocats